



EXPO HABITAT THETFORD 2023

RÈGLEMENTS

Exposition organisée par:

APCHQ BEAUCE-APPALACHES INC.

505, 90^e Rue Saint-Georges G5Y 3L1

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. GÉNÉRALITÉS	3
3. RESPECT DES RÈGLEMENTS	3
4. DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS	6
5. ACQUITTEMENT DES COMPTES	6
6. ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT	6
7. PRODUITS / SERVICES OFFERTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT	6
8. ASSURANCES	6
9. DOMMAGES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS	7
10. SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	7
11. LOCALISATION DES KIOSQUES	7
12. CARACTÉRISTIQUES DES KIOSQUES	7
13. OPÉRATION DES KISOQUES	8
14. IDENTIFICATION DU PERSONNEL	8
15. ACCÈS AU SITE DE L'EXPOSITION	9
16. RESPECT DES HORAIRES	9
17. ENTREPOSAGE	9
18. BRUITS, NUISANCES ET PROPRETÉ DES KIOSQUES	9
19. PRÉVENTION DES INCENDIES	10
20. SÉCURITÉ	11
21. ANNULATION	11
22. NOTES	12

1. PRÉAMBULE

Ces règlements font partie intégrante du contrat de location intervenu entre L'APCHQ Beauce-Appalaches inc., administrateur et organisateur d'Expo Habitat Thetford 2023, et le Locataire.

Le Locataire est responsable de s'assurer du respect des présents Règlements par l'exposant et son personnel.

L'APCHQ Beauce-Appalaches Inc. se réserve le droit d'amender et/ou modifier certains articles des présents Règlements, soit ceux touchant le déroulement de l'événement, ce avant ou pendant l'événement, si cela s'avérait nécessaire au bon fonctionnement de l'exposition. Si de telles modifications surviennent, le Locataire, et l'exposant s'il y a lieu, seront avisés par écrit.

2. GÉNÉRALITÉS

Organisateur de l'Expo Habitat Thetford 2023 :

APCHQ Beauce-Appalaches inc. (ci après nommé APCHQ ou le Bailleur)
505, 90^e Rue
Saint-Georges G5Y 3L1
tél.: (418) 228-8393 téléc. (418) 227-8000
Courriel: apchq@apchq-ba.com

Pour informations:
Maxime Tanguay, directeur général
Courriel: mtanguay@apchq-ba.com

Définitions:

Locataire : personne autorisée par l'entreprise comme signataire du Contrat de location
Exposant : personne ou entreprise chargée de l'aménagement et de l'opération des espaces loués.

IMPORTANT : l'APCHQ et le Centre des Congrès ne pourront être en aucun cas tenu responsables pour les bris, vols et tous autres événements pour lesquels les présents règlements mentionnent, explicitement ou implicitement, que tels événements sont sous la responsabilité de l'exposant ou du locataire

3. RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le locataire et l'exposant s'engagent à respecter et à faire respecter, par toute personne qui sera à l'emploi de l'un ou l'autre, l'ensemble des présents règlements.

De plus conformément à la loi sur le bâtiment, l'exposant s'engage par la signature du présent contrat à respecter, en tout temps, l'article 46 de la Loi sur le bâtiment. C'est-à-dire qu'il ne peut

exercer les fonctions d'entrepreneur en construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

De même, l'exposant a été avisé que l'exercice des fonctions d'entrepreneur consiste notamment à organiser, à coordonner, à exécuter ou faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment et ses règlements, ou à faire ou à présenter des soumissions, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux, tel que prévus dans le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Les amendes travail sans licence :

Pour un individu (enr.) de 11 213,00 \$ à 84 087,00 \$

Pour une personne morale (Inc.) de 33 635,00 \$ à 168 172,00 \$

Si, tout en détenant une licence, le titulaire ne détient pas la catégorie ou la sous-catégorie appropriée, il s'expose à une amende **de 5 606 \$ à 28 028,00 \$ pour un individu** et de **16 817 \$ à 84 087 \$ pour une personne morale**.

Affichage :

Les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires sont tenus d'indiquer leur numéro de licence de la RBQ sur leurs : De plus, à défaut de respecter les obligations ci-avant mentionnées, le contrat liant l'exposant et l'APCHQ Beauce-Appalaches sera immédiatement résilié par un simple avis écrit remis en main propre à l'exposant et celui-ci devra démanteler son kiosque et quitter le salon à la fin de la journée, sans autre recours. L'APCHQ Région Beauce-Appalaches pourra conserver les montants reçus à titre de dommages-intérêts liquidés, sans préjudice à ses autres recours.

- **cartes professionnelles** et autres documents publicitaires
- **publicités** dans les journaux et les revues
- messages publicitaires dans l'**annuaire téléphonique** (Pages jaunes) : le numéro de licence délivrée par la RBQ doit être inscrit dès que la nature des services (p. ex. : rénovation et construction) ou leur secteur d'activité (p. ex. : résidentiel et commercial) figure dans le message. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de la licence dans le cas d'une simple inscription (p. ex. : ABC Construction inc., adresse, téléphone : 418 555-0000)
- **site Web**
- **véhicules** : les véhicules sur lesquels doit paraître le numéro de licence de la RBQ sont ceux qui affichent la raison sociale de l'entreprise, qui circulent sur la voie publique ou sur un chantier de construction et qui sont utilisés pour les travaux et le service à la clientèle dans le domaine de la construction. C'est le cas des camionnettes, des fardières ou de la machinerie lourde. Pour un camion-remorque, le numéro de licence de la RBQ doit être affiché soit sur

le module tracteur, soit sur la remorque, ou sur les deux, selon que la publicité apparaît sur l'un ou l'autre des éléments du véhicule ou sur les deux. Une seule inscription du numéro de licence de la RBQ suffit pour chaque véhicule ou élément de véhicule.

- **estimations**
- **soumissions**
- **contrats**
- **états de compte et factures.**
- Les articles promotionnels (stylos, tasses, porte-clés, etc.) portant le nom de l'entreprise ne sont pas visés par cette mesure.

Numéro de licence

Le numéro de licence de la RBQ se compose d'une séquence de 10 chiffres. Il doit être indiqué de la façon suivante : «Licence RBQ : XXXX-XXXX-XX».

Logo de la RBQ

Il est formellement interdit d'utiliser, sur quelque support que ce soit, le drapeau servant à identifier le gouvernement du Québec, de même que le logo de la Régie du bâtiment du Québec.

Exemptions de l'affichage de la licence pour certains entrepreneurs

Les entrepreneurs membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) n'ont pas à afficher leur numéro de licence de la RBQ parce qu'ils sont identifiés par le logo de leur corporation respective.

Les entrepreneurs domiciliés hors du Québec sont également exemptés de l'application de cette mesure.

Tous les autres entrepreneurs sont tenus d'afficher leur numéro de licence de la RBQ. Les inspecteurs et les enquêteurs de la RBQ s'en assurent dans le cadre de leurs activités de surveillance.

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/entrepreneur/les-obligations-du-detenteur-de-licence.html>

<u>Les amendes liées à cette loi sont :</u>
Pour un individu (enr.) de 325\$ à 700\$
Pour une personne morale (Inc.) de 700\$ à 1400\$

La RBQ nous avise que tous exposants détenteurs d'une licence d'entrepreneur doivent obligatoirement afficher le numéro de licence dans le stand au salon EXPOhabitat.

4. DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS

Le locataire ou l'exposant ou toute personne à son emploi qui ne respecte pas, en tout ou en partie, les présents Règlements pourrait se voir retirer ses droits de participer à l'événement. Il n'aurait alors droit à aucun dédommagement monétaire ou autres ni à aucune remise des acomptes versés, ceux-ci restant acquis à l'APCHQ. Advenant une telle éventualité, l'APCHQ pourra utiliser ou relouer les espaces jusqu'alors attribués à ce locataire ou à cet exposant.

5. ACQUITTEMENT DES COMPTES

La totalité des sommes indiquées au Contrat de location est payable au plus tard 30 jours avant l'événement. Advenant défaut du locataire de respecter le dit délai, l'APCHQ pourra résilier le Contrat de location du locataire en défaut sur simple avis écrit envoyé par courrier. Dans telle situation, l'APCHQ conservera les sommes déjà reçues et aucun remboursement ni aucune compensation ne sera versée au locataire en défaut ni à l'exposant concerné.

6. ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

Advenant l'impossibilité pour l'APCHQ de tenir l'événement, ce pour quelques raisons ou circonstances que ce soit, celle-ci pourra résilier le Contrat de location. La responsabilité de l'APCHQ se limitera alors au remboursement des argents déjà versés par le locataire en règlement des sommes indiquées au Contrat de location. Le locataire renonce donc à toute réclamation ou recours qu'il pourrait exercer contre l'APCHQ.

7. PRODUITS / SERVICES OFFERTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT

Le locataire et l'exposant s'engagent à n'offrir que les produits/services identifiés dans le Contrat de location signé avec l'APCHQ dans le cadre de L'Expo Habitat Thetford. En cas de non-respect du présent article, le locataire et l'exposant se verront dans l'obligation de retirer tous produits/services non identifiés au dit Contrat.

Le locataire s'engage à identifier, dans une annexe au Contrat de location, toutes entreprises ainsi que les produits / services qui seront offerts à l'intérieur du kiosque ayant fait l'objet du Contrat de location. Le locataire accepte le fait que l'APCHQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser la présence de l'une ou l'autre ou de toutes ces entreprises si elle juge que ces produits / services ne sont pas reliés au secteur de l'habitation.

Toute dérogation au présent article entraînera automatiquement l'obligation pour le locataire et l'exposant de retirer immédiatement les produits / services visés. Le locataire accepte le fait que l'APCHQ se réserve le droit de lui facturer un montant de 600 \$ si le présent article n'est pas respecté.

8. ASSURANCES

Ni l'APCHQ, ni le propriétaire de l'édifice ne pourront être tenus responsables des blessures causées au personnel des exposants et / ou au public visiteur, et / ou des dommages causés aux produits, kiosques,

outillages, aménagements ou autres, résultants du feu, du vol, d'accidents ou de toutes autres causes lorsqu'il sera démontré que de tels événements sont dus à la négligence d'un exposant ou à celle de son personnel.

Pendant le séjour dans l'édifice ou ses dépendances, le locataire et l'exposant doivent assurer à leurs frais leur matériel, leur personnel et leur kiosque contre tous ces risques. Le locataire devra obligatoirement se procurer une assurance générale, couvrant la responsabilité civile, d'un montant minimum de 500 000 \$ et être en mesure d'en fournir la preuve sur demande.

9. DOMMAGES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

Le locataire et l'exposant seront tenus responsables pour tous dommages causés par eux et / ou leurs employés à la bâtisse, au site de l'exposition et / ou à la propriété des autres exposants.

Notez aussi qu'à la demande du service d'incendie de la Ville de Thetford Mines et par mesure de sécurité, nous vous demandons d'avoir en votre possession et ce tout au long de l'Expo, **un extincteur de 5 lb ou plus**, de façon à ce que vous soyez en mesure d'éteindre tout début d'incendie qui pourrait survenir dans votre kiosque.

10. SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Tous les kiosques d'exposition seront équipés d'une prise double de 110 volts par tranche de 100 pieds carrés de surface louée. Des frais spécifiques pour ce service sont déjà inclus sur le contrat de location.

Des installations plus importantes peuvent être fournies sur demande. Dans une telle éventualité, le locataire ou l'exposant devra obligatoirement transiger avec l'électricien attitré à l'installation électrique du site. **Ces installations seront alors sujettes à charges de service par l'électricien.** Toute autre installation électrique sera automatiquement démontée aux frais du locataire ou de l'exposant, qui pourra se voir imposer une pénalité par l'APCHQ.

Il est de la responsabilité du locataire de s'assurer que toutes les installations électriques de son kiosque (moteurs, prises, système d'éclairage ou tout autre matériel fonctionnant à l'électricité) sont conformes aux normes et lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur au moment de la tenue de l'événement.

11. LOCALISATION DES KIOSQUES

L'APCHQ se réserve le droit de relocaliser les installations du locataire et de l'exposant, avant ou lors du montage des kiosques, s'il advenait qu'un produit ou un service exposé soit jugé non approprié à l'endroit choisi ou si certaines installations risquaient de porter préjudice au bon déroulement de l'exposition.

Les installations visées par ces mesures seraient alors localisées dans un secteur plus adéquat par l'APCHQ. Dans une telle éventualité, aucun dédommagement monétaire ou autre de la part de l'APCHQ ne sera accordé au locataire et à l'exposant visé par une telle mesure.

12. CARACTÉRISTIQUES DES KIOSQUES

Les kiosques ne devront pas dépasser **neuf (9) pieds de hauteur** et ni être fermés sur le dessus, sauf dans les cas où il y aura entente écrite préalable avec l'APCHQ.

L'exposant devra obligatoirement recouvrir le sol de son espace loué soit de tapis, préclart, bois ou de tout autre matériel qui puisse être esthétique tout en cachant le béton ou le contre-plaqué.

L'exposant devra obligatoirement recouvrir **le mur arrière de son espace** loué soit d'un rideau ou de tout autre matériel qui puisse être esthétique tout en cachant le fond de son kiosque.

Aucun exposant ne devra utiliser une surface de plancher supérieure à celle indiquée à son contrat de location.

Dans l'une ou l'autre de telles situations, l'exposant fautif devra réaménager sans délais ses installations pour respecter les restrictions du présent article. Advenant le cas où l'exposant ne réaménagerait pas ses installations dans les délais demandés, l'APCHQ se réserve le droit de rendre les espaces visés conformes aux règlements sur simple avis verbal, et ce aux frais de l'exposant. L'exposant qui ne respecterait pas le présent article pourrait se voir imposer des frais, déterminés par l'APCHQ.

Aucun clou, vis ou crochet ne devra être utilisé pour fixer des choses au plafond ou murs de la bâtisse. De plus, notez qu'il est **strictement interdit de planter clou et/ou visse** dans le sol ou son recouvrement.

Toute dérogation au présent article devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une entente écrite détaillée avec l'APCHQ avant la période prévue pour l'installation du kiosque.

13. OPÉRATION DES KISOQUES

L'exposant devra maintenir, en tout temps, du personnel qualifié à son kiosque pendant les heures d'ouverture. L'exposant dont le kiosque sera sans personnel lors de l'ouverture des portes aux visiteurs, quelle que soit la journée où un tel événement se produit. L'APCHQ se réserve le droit de lui facturer un montant de 100\$/hr.

14. IDENTIFICATION DU PERSONNEL

L'exposant devra fournir, dans les délais prescrits, les noms de chacun des employés qui travailleront dans son kiosque aux heures d'ouverture de l'exposition telles qu'indiquées dans le tableau "Horaire des heures de visite" annexé au contrat de location.

L'APCHQ remettra gratuitement à l'exposant, avant l'exposition, les accréditations pour chacune des personnes figurant sur le formulaire **que vous aurez préalablement complété et fait parvenir par télécopieur. L'exposant aura la responsabilité de distribuer les dites accréditations à son personnel avant le début de l'exposition.**

Les accréditations seront délivrées selon les modalités suivantes:

100 - 199 pieds carrés : 4 accréditations
200 - 399 pieds carrés : 6 accréditations
400 - 599 pieds carrés : 8 accréditations
600 pieds carrés et plus: 10 accréditations

Si des accréditations supplémentaires sont demandées, des frais de 4.35\$ + taxes seront facturés pour chacune des accréditations supplémentaires demandées.

15. ACCÈS AU SITE DE L'EXPOSITION

Lors des périodes de montage et démontage des installations, aucune identification ne sera exigée du personnel effectuant ces opérations. Il est de la responsabilité du locataire et de l'exposant de s'assurer que les personnes manipulant leurs biens sont effectivement les personnes désignées par eux pour effectuer ce travail. L'APCHQ ne pourra en aucun cas être tenue responsable si des vols et / ou des bris des biens appartenant au locataire ou à l'exposant surviennent pendant cette période.

Pendant les périodes mentionnées au tableau « Horaire des heures de visite » annexé au Contrat de location, toute personne travaillant dans un kiosque devra obligatoirement présenter son accréditation à l'entrée pour avoir accès sans frais au site de l'exposition.

Le personnel travaillant pour l'APCHQ à l'entrée de l'exposition aura pour consigne ferme de ne laisser entrer les gens que sur paiement du coût d'entrée, présentation d'un billet d'entrée ou d'une accréditation portant la mention « Expo Habitat Thetford 2023 ». Les personnes qui n'auront pas en leur possession leur accréditation personnelle seront dans l'obligation d'acquiescer, chaque fois qu'une telle situation se produira, les coûts d'entrée.

16. RESPECT DES HORAIRES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE

Le locataire et l'exposant sont tenus de respecter l'horaire établi pour le montage et le démontage de leur kiosque, tel horaire leur ayant été envoyé avant l'événement. Ils sont responsables de s'assurer du respect du dit horaire par leur personnel.

Par respect pour les visiteurs (vos futurs clients), nous vous demandons de **ne pas effectuer le démontage des installations de votre kiosque avant 17h00** pour que les derniers visiteurs puissent découvrir votre kiosque. Toute personne ne respectant pas ces consignes se verra imposer des frais, lesquels seront déterminés par l'APCHQ.

17. ENTREPOSAGE

Aucun contenant d'emballage ne sera toléré dans ou autour des kiosques. Un espace d'entreposage sera à la disposition de l'exposant pour le rangement de ces items. L'exposant devra voir à identifier clairement ses contenants (nom de l'entreprise, nombre de boîtes, numéro du kiosque) afin d'en faciliter la manipulation et à les inclure dans sa couverture d'assurance s'il y a lieu.

L'entreposage de boîtes ou autres contenants autour ou à l'arrière des kiosques est strictement interdit par le service des incendies. L'exposant qui ne respectera pas ce règlement sera passible d'une amende.

L'APCHQ ne pourra être tenue responsable des bris, pertes, vols et / ou dommages aux articles entreposés à tel endroit.

18. BRUITS, NUISANCES ET PROPRETÉ DES KIOSQUES

L'exposant et son personnel devront s'assurer de respecter en tout temps pendant les heures d'ouverture un niveau sonore acceptable, ceci dans le but de favoriser un bon voisinage entre les participants à l'événement et assurer un certain confort sonore aux visiteurs. Tout appareil générant un bruit abusif est donc interdit et

sera enlevé au frais de l'exposant.

L'exposant est responsable de s'assurer en tout temps de la propreté de son espace. Aucun kiosque affichant des signes évident de malpropreté ou de désordre ne sera toléré pendant les heures d'ouverture. L'exposant dont le kiosque sera jugé non conforme à cette règle devra immédiatement corriger la situation sous peine de se voir imposer des frais d'entretien si l'APCHQ est dans l'obligation de se substituer à l'exposant pour assurer la propreté du dit kiosque.

19. PRÉVENTION DES INCENDIES

Les expositions et étalages dans les lieux de rassemblement publics ou privés sont régis par les règlements suivants :

Les matériaux suivants, destinés à la décoration ou à l'étalage, doivent être ignifugés :

- Les fleurs et les plantes artificielles ;
- Le papier, le carton et le papier comprimé dont l'épaisseur est inférieure à 0.5 cm ($\frac{1}{8}$ po) ;
- Les matières plastiques ;
- Les fibres de bambou et de bois ;
- Le polystyrène expansé ;
- Les tissus ;
- Le papier peint est permis pourvu qu'il adhère solidement aux murs ou aux planches.

Il est interdit d'entreposer des liquides ou des gaz inflammables sur le site de l'exposition.

L'usage d'un feu découvert n'est permis que dans certains cas où il est établi que la mise en marche d'un appareil ou dispositif approuvé stimule nettement la vente de la marchandise. L'installation de ces appareils doit respecter les normes de sécurité et l'exposant doit garder un extincteur approprié à proximité.

Les véhicules motorisés ou appareils à essence exposés doivent être munis de chapeaux de réservoir à essence verrouillables et les batteries doivent être débranchées.

Les bombonnes de gaz ne sont admises que pour une capacité maximum autorisée par les autorités locales. Au-delà de cette capacité, l'exposant doit obtenir les permis d'usage.

Le foin, la paille, le papier en charpie et les copeaux d'emballage doivent être retirés de l'édifice ou replacés dans des contenants hermétiques et incombustibles.

L'usage des matériaux suivants est strictement interdit :

- coroplaste (corex); sauf si vous disposez d'un **extincteur de 5 lb** ou plus dans votre kiosque.
- Les tissus à base d'acétocellulose;
- Les planches de papier ondulé;
- Le papier de fond et tout papier métallique qui n'est pas solidement fixé à un fond approprié ;
- Les décorations constituées d'arbres résineux (sapin, pin, épinette,) ou de branches de ceux-ci.

20. SÉCURITÉ

L'APCHQ assure le service de sécurité durant les périodes de montage, démontage et pour la durée de l'exposition. L'exposant doit toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses biens (voir articles 6 et 11 du présent règlement).

21. ANNULATION

Les parties conviennent que :

Si l'annulation survient 90 jours avant le début de l'évènement, le locataire peut, sur avis écrit à l'APCHQ Beauce-Appalaches, annuler le présent contrat. En conséquence, l'APCHQ Beauce-Appalaches sera autorisé à relouer l'emplacement faisant l'objet du présent bail. Cependant, le locataire devra payer à l'APCHQ Beauce-Appalaches le montant correspondant à 25% de la valeur totale du contrat payé par le locataire à titre de dommages et intérêts liquidés.

Si l'annulation survient 60 jours avant le début de l'évènement, le locataire devra payer à l'APCHQ Beauce-Appalaches un montant correspondant à 50% de la valeur totale du contrat à titre de dommages et intérêts liquidés et l'APCHQ Beauce-Appalaches sera autorisé à relouer l'emplacement faisant l'objet du présent bail.

Si l'annulation survient 30 jours avant le début de l'évènement, le locataire devra payer à l'APCHQ Beauce-Appalaches un montant correspondant à 75% de la valeur totale du contrat à titre de dommages et intérêts liquidés et sera autorisé à relouer l'emplacement faisant l'objet du présent bail.

Aucune demande d'annulation ne sera acceptée par l'APCHQ Beauce-Appalaches à moins de 30 jours de l'évènement. Le cas échéant, le locataire devra payer à l'APCHQ Beauce-Appalaches le montant total de la valeur du contrat et l'APCHQ Beauce-Appalaches sera autorisé à relouer l'emplacement faisant l'objet du présent bail.

22. NOTES

Bon salon!
